

Compte rendu de séance

Séance du 19 Novembre 2020

L'an 2020, le 19 novembre à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de Poher Communauté, sous la présidence de Monsieur TROADEC Christian, Président, s'est réuni (conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020 instituant l'état d'urgence sanitaire, à la loi n°2020-1379 du 14 11 2020 prorogeant celui-ci, et après information du Préfet du Finistère par mail du 29 octobre 2020) en séance publique à la salle des Halles, place des Droits de l'Homme à Carhaix, le lieu habituel ne permettant pas de l'organiser dans le respect des règles sanitaires. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers communautaires le 13 novembre 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la communauté de communes le 13/11/2020.

Présents : M. TROADEC Christian, PRESIDENT, Mmes : BERNARD Danie, BOULANGER Catherine, BOUSSARD Laure, KERDRAON Anne-Marie, KERFERS Jocelyne, LE GUEN Annie, LE GUERN Isabelle, MAZEAS Jacqueline, MOISAN Viviane, PENSIVY Patricia, MM : BERNARD Jo, BOULANGER Vincent, COGEN Dominique, COTTEN Daniel, COTTY Stéphane, FAUCHEUX Olivier, FEAT Samuel, GALGUEN Mickaël, GOUBIL Didier, LE BIHAN Erwan, LE CAM Alain, LE FER Etienne, LE LOUARN Eric, LE MOROUX Cédric, LESCOAT Honoré, NEDELLEC Philippe, QUILTU Jacques, URIEN Patrick, YVINEC Jérôme

Absent(s) ayant donné procuration : Hélène GUILLEMOT à Christian TROADEC, Ludovic AUFFRET à Olivier FAUCHEUX, Isabelle COLLOBERT à Samuel FEAT.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil communautaire : 33
- Présents : 29 (1^{ère} question) – 30 (à compter de la 2^{ème} question et jusqu'à la fin de la séance)

Date de la convocation : 13/11/2020

Date d'affichage : 13/11/2020

A été nommé(e) secrétaire : Mickael GALGUEN

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2020
Débat d'orientations budgétaires DOB - 2020-099
Attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au budget de collecte des ordures ménagères - 2020-100
Budget annexe OM – Décision modificative n°3 - 2020-101
Budget principal – Décision modificative n°2 - 2020-102
Budget annexe- Z.A. de Kervoasdoue Ouest – Décision modificative n°1 - 2020-103
Budget annexe – Z.A. de Kerhervé Est – Décision modificative n°1 - 2020-104
Budget annexe – Z.A. de Métairie Neuve – Décision modificative n°1 - 2020-105
Assujettissement à la TVA de la maison de santé de Poullaouen - 2020-106
Assujettissement à la TVA du cabinet médical situé place du champ de foire - 2020-107
Assujettissement à la TVA de la maison pluridisciplinaire de santé située rue de Bazeilles - 2020-108
Fonds de concours de la ville de Carhaix à Poher communauté pour la déconstruction du 4 place du Champ de Foire - 2020-109
Pépinière d'entreprises – location d'un atelier à l'entreprise MB Transports - 2020-110
Dérégulation collective à la règle du repos dominical des commerces carhaisiens en 2021 - avis - 2020-111
Etablissement Public Foncier de Bretagne EPFB - prolongation de la durée de l'actuelle convention cadre d'action foncière - 2020-112
Modification du tarif piscine appliqué à l'association Kreiz Breizh Sauvetage Secourisme - 2020-113
Prorogation des abonnements de la ludothèque du temps équivalent à la fermeture de la structure – Covid19 - 2020-114

Approbation d'une convention entre la piscine et la brigade de gendarmerie de Carhaix - 2020-115
Convention d'objectifs et de financement de la CAF et Poher communauté pour le service Relais assistante maternelle (RAM) - approbation - 2020-116
Reversement de la prestation de service CAF pour les temps d'activité périscolaire à la commune de Poullaouen - 2020-117
Pont de Kergroas - Restauration de la continuité écologique dans le cadre de la GEMAPI - Lancement d'une consultation en vue de désigner un bureau d'étude spécialisé – demande de subvention - 2020-118
Programmation logement locatif social 2021 – avis sur les propositions du Conseil Départemental du Finistère - 2020-119
Cellule de traitement du mal-logement et convention Compagnons Bâisseurs de Bretagne - 2020-120
Création et détermination de la composition de la commission locale d'évaluation pour les charges transférées (CLECT) - 2020-121

Approbation à l'unanimité (32 voix) du procès-verbal du conseil communautaire du 1er octobre

Arrivée de Erwan LE BIHAN

2020-99 - Débat d'orientations budgétaires DOB

Rapporteur : Jacques QUILTU

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, les Conseils communautaires doivent débattre des orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

L'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la Républiques (Loi NOTRe) a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L 5622-3 du Code Général de Collectivités Territoriales relatifs au débat d'orientations budgétaires en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Il est rappelé que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote mais à une présentation de la situation financière de la collectivité, il n'a aucun caractère décisionnel ce qui n'enlève rien à son importance.

Le débat d'orientations budgétaires est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet :

- d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de discuter des principales orientations budgétaires,
- de faire le point sur les projets d'investissement.

Un projet de Rapport d'orientations budgétaire a été présenté aux 11 maires le mardi 10 novembre et au bureau communautaire le 12 novembre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Vu les articles L. 2312-1 du CGCT ;

Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7/08/2015 ;

Vu la note explicative de synthèse jointe en annexe conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités, note ayant été présentée en commission finances et en bureau communautaire le 24/10/2019 ;

Donne acte de l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires 2021, tant pour le budget général que pour les budgets annexes des ordures ménagères, du transport, du Centre Intercommunal d'action Sociale, du Service Public d'Assainissement Non Collectif et les budgets annexes des zones d'activités.

2020-100 Attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au budget de collecte des ordures ménagères

Rapporteur : Didier GOUBIL

Le budget annexe de collecte des ordures ménagères devrait présenter un déficit de fonctionnement d'environ 288 K€ en 2020.

L'évolution de l'équilibre de la section de fonctionnement depuis 2016 est la suivante :

Evolution du solde de la section de fonctionnement				
2016 - 2020				
Compte administratif 2016	Compte administratif 2017	Compte administratif 2018	Compte administratif 2019	Compte administratif prévisionnel 2020
Excédent de 257 730 €	Excédent de 124 926, 66 €	Déficit de -39 779, 20 €	Déficit de -30 964, 87 €	Déficit de - 287 897, 15 €

Le déficit s'est creusé en 2020 année du fait de l'effondrement des cours des recyclables notamment du papier et du carton. Cette situation a généré une diminution des recettes liées à la valorisation des recyclables.

Cette question a été présentée au bureau communautaire le 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide par 21 voix (Jacques QUILTU, Annie LE GUEN, Philippe NEDELLEC, Eric LE LOUARN, Jérôme YVINEC, Isabelle LE GUERN, Laure BOUSSARD, Cédric LE MOROUX, Mickaël GALGUEN, Stéphane COTTY, Danie BERNARD, Vincent BOULANGER s'étant abstenus) d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 000 € au budget de collecte des ordures ménagères.

2020-101 Budget Ordures Ménagères : décision modificative n°2

Rapporteur : *Didier GOUBIL*

Certaines dépenses ont été sous-estimées et nécessitent de prendre une décision modificative :

- les participations au SIRCOB pour la déchetterie, le tri et l'incinération (+49K€/2019),
- les frais d'étude pour la tarification incitative (+21K€),
- les frais d'entretien sur le matériel roulant (+10K€).

Il faut donc prévoir 80 000 € de plus sur les comptes 6042, 617 et 61551 en dépenses de fonctionnement.

Afin de conserver un budget équilibré, il est proposé d'inscrire en recette la subvention de 300 000 € versée par le budget principal et de réduire les recettes liées à la valorisation des recyclables.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Compte	Libellé	Montant
D6042	Prestations de services	+ 49 000 €
D617	Etudes et recherches	+ 21 000 €

D61551	Matériel roulant	+ 10 000 €
Total dépenses de fonctionnement		+ 80 000 €

Recettes		
Compte	Libellé	Montant
R7475	Subvention d'exploitation groupements de collectivités	+ 300 000 €
R7478	Dotation de soutien autre organisme	- 150 000 €
R7488	Participation reprise des matériaux	- 70 000 €
Total recettes de fonctionnement		+ 80 000 €

Cette question a été présentée au bureau communautaire le 12 novembre 2020,

Au vu des éléments budgétaires décrits ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à la majorité par 21 voix (Jacques QUILTU, Annie LE GUEN, Philippe NEDELLEC, Eric LE LOUARN, Jérôme YVINEC, Isabelle LE GUERN, Laure BOUSSARD, Cédric LE MOROUX, Mickaël GALGUEN, Stéphane COTTY, Danie BERNARD, Vincent BOULANGER s'étant abstenus) la décision modificative n°2 du budget ordures ménagères.

2020-102 Budget principal : décision modificative n°2

Rapporteur : Jacques QUILTU

En dépenses de fonctionnement, des dépenses imprévues liées à la Covid (153K€), à la dissolution du syndicat mixte Pays Touristique (44K€), à la subvention exceptionnelle au budget O.M. (300K€), à des factures de fluides de 2019 payées sur 2020 (30K€), à l'augmentation de la contribution au S.D.I.S. (+26K€) et à une augmentation des travaux d'entretien sur les bâtiments (47K€) nécessitent de prendre une décision modificative afin de prévoir 594 000 € de crédits supplémentaires. Une partie de ces nouvelles dépenses est compensée par des recettes.

Afin de conserver une section de fonctionnement équilibrée, il est proposé de diminuer le virement à la section d'investissement et d'augmenter le montant des recettes supplémentaires obtenues en cours d'année.

En dépenses d'investissement, il faut également ajouter 32 000 € au capital de la dette car le remboursement du nouvel emprunt a dû démarrer dans les trois mois de son encaissement.

Afin de conserver un budget équilibré, en recette d'investissement, il faut également diminuer le virement de la section de fonctionnement et d'augmenter le montant de l'emprunt d'équilibre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Compte	Libellé	Montant

D60632	Fournitures de petit équipement	+ 90 000 €
D611	Contrats de prestations de service	+ 40 000 €
D615221	Entretien et réparation de bâtiments publics	+ 47 000 €
D6288	Autres services extérieurs	+23 000 €
D65548	Autres contributions	+ 33 000 €
D657358	Autres groupements	+ 22 000 €
D657365	Budget de collecte	+ 300 000 €
D6553	Service d'incendie	+26 000 €
D6574	Subventions aux associations	+ 13 000 €
D023	Virement à la section d'investissement	- 400 000 €
Total dépenses de fonctionnement		+ 194 000 €

Recettes		
Compte	Libellé	Montant
R7478	Participation autres organismes (MAC et CCHC)	+ 44 000 €
R73221	FNGIR	+ 21 000 €
R7477	Subventions budgets communautaires	+ 84 000 €
R6419	Remboursements sur rémunération du personnel	+ 45 000 €
Total recettes de fonctionnement		+ 194 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		
Compte	Libellé	Montant
D1641	Emprunt en euros	+ 32 000 €
Total dépenses d'investissement		+ 32 000 €

Recettes		
Compte	Libellé	Montant
R021	Virement de la section de fonctionnement	- 400 000 €
R1641	Emprunts en euros	+ 432 000 €

Total recettes d'investissement	+ 32 000 €
--	-------------------

Cette question a été présentée au bureau communautaire le 12 novembre 2020,

Au vu des éléments budgétaires décrits ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à la majorité par 21 voix (Jacques QUILTU, Annie LE GUEN, Philippe NEDELLEC, Eric LE LOUARN, Jérôme YVINEC, Isabelle LE GUERN, Laure BOUSSARD, Cédric LE MOROUX, Mickaël GALGUEN, Stéphane COTTY, Danie BERNARD, Vincent BOULANGER s'étant abstenus) la décision modificative n°2 du budget principal.

2020-103 Budget annexe – Z.A. de Kervoasdoue Ouest – Décision modificative n°1

Rapporteur : Jacques QUILTU

Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour ajouter au montant du stock de terrains aménagés, le montant du stock de terrains de 2019 de 11 761.57 € qui n'était pas connu lors du vote du budget.

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
71351- Variation stocks (en cours) : + 11 761.57 €	71355-Variation des stocks de terrains : + 11 761.57 €
Total dépenses de fonctionnement : + 11 761.57€	Total recettes de fonctionnement : + 11 761.57€

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
3555-Terrains aménagés : + 11 761.57 €	3551- Terrains aménagés travaux : + 11 761.57 €
Total dépenses d'investissement : + 11 761.57€	Total recettes d'investissement : + 11 761.57€

Cette question a été présentée au bureau communautaire le 12 novembre 2020,

Au vu des éléments budgétaires décrits ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité (33 voix) la décision modificative n°1 du budget annexe Z.A. de Kervoasdoue Ouest.

2020-104 Budget annexe – Z.A. de Kerhervé Est – Décision modificative n°1

Rapporteur : Jacques QUILTU

Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour ajouter au montant du stock de terrains aménagés, le montant du stock de terrains de 2019 de 13 602, 50 € qui n'était pas connu lors du vote du budget et pour prévoir un reversement de 29 000 € au budget principal de Poher communauté suite à la vente de terrains aménagés.

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
71351- Variation stocks (en cours) : + 13 602.50€	71355-Variation des stocks de terrains : + 13 602.50€
Total dépenses de fonctionnement : + 13 602.50€	Total recettes de fonctionnement : + 13 602.50€

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
3555-Terrains aménagés : + 13 602.50€	3551- Terrains aménagés travaux : + 13 602.50€
1688751- GFP de rattachement : + 29 000 €	168751 – GFP de rattachement : + 29 000 €
Total dépenses d'investissement : + 56 205.00€	Total recettes d'investissement : + 56 205.00€

Cette question a été présentée au bureau communautaire le 12 novembre 2020,

Au vu des éléments budgétaires décrits ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité (33 voix) la décision modificative n°1 du budget annexe Z.A. de Kerhervé Est.

2020-105 Budget annexe – Z.A. de Métairie Neuve – Décision modificative n°1

Rapporteur : Jacques QUILTU

Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour ajouter au montant du stock de terrains aménagés, le montant du stock de terrains de 2019 de 33 666, 15 € qui n'était pas connu lors du vote du budget. Il est nécessaire de prévoir un reversement de 40 000 € au budget principal de Poher communauté, la section d'investissement présentant un petit excédent.

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
71351- Variation stocks (en cours) : + 33 666.15€	71355-Variation des stocks de terrains : + 33 666.15€
Total dépenses de fonctionnement : + 33 666.15€	Total recettes de fonctionnement : + 33 666.15€

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
3555-Terrains aménagés : + 33 666.15€	3551- Terrains aménagés travaux : + 33 666.15€
1688751- GFP de rattachement : + 40 000 €	168751 – GFP de rattachement : + 40 000 €
Total dépenses d'investissement : + 73 666.15€	Total recettes d'investissement : + 73 666.15€

Cette question a été présentée au bureau communautaire le 12 novembre 2020,

Au vu des éléments budgétaires décrits ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité (33 voix) la décision modificative n°1 du budget annexe Z.A. de la Métairie Neuve.

2020-106 Assujettissement à la T.V.A. de la maison de santé de Poullaouen

Rapporteur : Jacques QUILTU

Afin de favoriser l'implantation de nouveaux médecins sur l'ensemble du territoire, Poher communauté a acquis en 2020 **la maison de santé de Poullaouen** située 5 rue du fréau à Poullaouen, afin de réaliser une extension de sa maison de santé pluridisciplinaire.

Les locaux sont loués nus c'est-à-dire dépourvus de mobilier et de matériel, à des professionnels de santé

Concernant le régime fiscal applicable à ces locations, il faut savoir que l'article 261 D, 2° du C.G.I. exonère de T.V.A. les locations de locaux nus à usage industriel ou commercial dépourvus de tout matériel ou mobilier, dès lors que cette opération de location est de nature civile. Dans cette situation, les loyers ne sont pas assujettis à la T.V.A. Cette exonération de T.V.A. sur la location a pour effet d'interdire la déduction de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition ou la construction de l'immeuble par le bailleur ainsi que de la T.V.A. grevant les charges de l'immeuble.

Cependant le 2° de l'article 260 du C.G.I. permet, sous certaines conditions, aux personnes qui donnent en location des locaux nus, d'acquitter la T.V.A. sur leur demande. L'option est possible si les locaux nus sont donnés en location pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti, ou d'un preneur non assujetti à la condition que le bail fasse mention expresse de l'option par le bailleur. En conséquence, les loueurs, qui ont exercé l'option pour l'assujettissement à la T.V.A. d'un bien immobilier peuvent déduire, sous condition de la T.V.A. des dépenses d'investissement et de fonctionnement grevant ce bien.

Les locataires exerçant une activité exonérée (article 261 du C.G.I.), il n'y a pas lieu d'obtenir leur accord pour l'assujettissement à la T.V.A.

Conformément à l'article 260-2° du C.G.I., il est envisagé d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. de ces locations. Dans ce contexte, les loyers facturés aux locataires seront assujettis à la T.V.A., Poher communauté pourra déduire la T.V.A. grevant les éventuels travaux d'investissement engagés sur la maison médicale ainsi que la T.V.A. grevant les dépenses de fonctionnement directement engagées dans le cadre de cette activité de location. A cet effet Poher communauté constituerait un secteur d'activité distinct pour l'application du 2° du I d l'article 209 de l'annexe II au C.G.I. Et en cas de dénonciation de l'option de T.V.A., des régularisations de la T.V.A. initialement déduites devraient être opérées, le cas échéant.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix), décide :

- **d'autoriser le Président à opter auprès des services fiscaux pour l'assujettissement de la maison médicale de Poullaouen à la T.V.A.,**
- **de demander une régularisation de la T.V.A. collectée à compter de la date d'acquisition de la maison médicale, le 12 février 2020.**
- **de demander que le droit à déduction puisse être réalisé sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement à compter de la date d'acquisition de l'immeuble également.**

2020-107 Assujettissement à la T.V.A. du cabinet médical situé 20 place du champ de foire

Rapporteur : Jacques QUILTU

En vue de faciliter l'installation d'un médecin généraliste supplémentaire sur le territoire communautaire, Poher communauté a pris à bail le local d'un médecin généraliste prenant sa retraite. Ce local situé résidence de la Tour d'Auvergne, 20 place du Champs de Foire fait donc l'objet d'un bail civil entre Poher communauté et le propriétaire depuis le 1^{er} octobre 2019 et est sous loué par Poher communauté à un médecin désireux de s'installer sur Carhaix depuis le 1^{er} octobre 2019.

Ces locaux sont loués nus c'est-à-dire dépourvus de mobilier et de matériel, à un professionnel de santé

Concernant le régime fiscal applicable à ces locations, il faut savoir que l'article 261 D, 2° du C.G.I. exonère de T.V.A. les locations de locaux nus à usage industriel ou commercial dépourvus de tout matériel ou mobilier, dès lors que cette opération de location est de nature civile. Dans cette situation, les loyers ne sont pas assujettis à la T.V.A. Cette exonération de T.V.A. sur la location a pour effet d'interdire la déduction de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition ou la construction de l'immeuble par le bailleur ainsi que de la T.V.A. grevant les charges de l'immeuble.

Cependant le 2° de l'article 260 du C.G.I. permet, sous certaines conditions, aux personnes qui donnent en location des locaux nus, d'acquitter la T.V.A. sur leur demande. L'option est possible si les locaux nus sont donnés en location pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti, ou d'un preneur non assujetti à la condition que le bail fasse mention expresse de l'option par le bailleur. En conséquence, les loueurs, qui ont exercé l'option pour l'assujettissement à la T.V.A. d'un bien immobilier peuvent déduire, sous condition de la T.V.A. des dépenses d'investissement et de fonctionnement grevant ce bien.

Les locataires exerçant une activité exonérée (article 261 du C.G.I.), il n'y a pas lieu d'obtenir leur accord pour l'assujettissement à la T.V.A.

Conformément à l'article 260-2° du C.G.I., il est envisagé d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. de ces locations. Dans ce contexte, les loyers facturés aux locataires seront assujettis à la T.V.A., Poher communauté pourra déduire la T.V.A. grevant les éventuels travaux d'investissement engagés sur la maison médicale ainsi que la T.V.A. grevant les dépenses de fonctionnement directement engagées dans le cadre de cette activité de location. A cet effet Poher communauté constituerait un secteur d'activité distinct pour l'application du 2° du I d l'article 209 de l'annexe II au C.G.I. Et en cas de dénonciation de l'option de T.V.A., des régularisations de la T.V.A. initialement déduites devraient être opérées, le cas échéant.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix), décide :

- d'autoriser le Président à opter auprès des services fiscaux pour l'assujettissement du cabinet médical situé place du Champs de Foire à la T.V.A.,

- de demander une régularisation de la T.V.A. collectée à compter de la date de signature du bail civil, le 1^{er} octobre 2019.

- de demander que le droit à déduction puisse être réalisé sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement à compter de la date de signature du bail.

2020-108 Assujettissement à la T.V.A. de la maison de santé pluridisciplinaire située rue de Bazeilles

Rapporteur : Jacques QUILTU

Une étude a été menée, afin de construire la nouvelle maison de santé au 4 Place du Champ de Foire à Carhaix. L'hypothèse proposée par le maître d'œuvre ne correspondait pas aux objectifs d'accessibilité et de facilité d'accès, poursuivis. Il n'y avait pas suffisamment de stationnements à proximité et le rez de chaussée de la nouvelle construction aurait dû accueillir un parking.

De fait, la construction sur un autre site a dû être envisagée. Une deuxième étude a donc été menée par le bureau de maîtrise d'œuvre afin de construire la maison de santé rue de Bazeilles, à proximité du site prévu initialement. Le bureau communautaire a émis un avis favorable à cette proposition le 9 septembre 2020 et Poher communauté a acquis le terrain et les bâtiments le 22 octobre 2020.

La future maison médicale devrait comprendre environ 24 cabinets médicaux. Ces locaux seront loués nus c'est-à-dire dépourvus de mobilier et de matériel, à des professionnels de santé.

Concernant le régime fiscal applicable à ces locations, il faut savoir que l'article 261 D, 2° du C.G.I. exonère de T.V.A. les locations de locaux nus à usage industriel ou commercial dépourvus de tout matériel ou mobilier, dès lors que cette opération de location est de nature civile. Dans cette situation, les loyers ne sont pas assujettis à la T.V.A. Cette exonération de T.V.A. sur la location a pour effet d'interdire la déduction de la T.V.A. ayant grevé l'acquisition ou la construction de l'immeuble par le bailleur ainsi que de la T.V.A. grevant les charges de l'immeuble.

Cependant le 2° de l'article 260 du C.G.I. permet, sous certaines conditions, aux personnes qui donnent en location des locaux nus, d'acquitter la T.V.A. sur leur demande. L'option est possible si les locaux nus sont donnés en location pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti, ou d'un preneur non assujetti à la condition que le bail fasse mention expresse de l'option par le bailleur. En conséquence, les loueurs, qui ont exercé l'option pour l'assujettissement à la T.V.A. d'un bien immobilier peuvent déduire, sous condition de la T.V.A. des dépenses d'investissement et de fonctionnement grevant ce bien.

Les locataires exerçant une activité exonérée (article 261 du C.G.I.), il n'y a pas lieu d'obtenir leur accord pour l'assujettissement à la T.V.A., il n'y a pas lieu d'obtenir leur accord pour l'assujettissement à la T.V.A.

Conformément à l'article 260-2° du C.G.I., il est envisagé d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. de ces locations. Dans ce contexte, les loyers facturés aux locataires seront assujettis à la T.V.A., Poher communauté pourra déduire la T.V.A. grevant les éventuels travaux d'investissement engagés sur la maison médicale ainsi que la T.V.A. grevant les dépenses de fonctionnement directement engagées dans le cadre de cette activité de location. A cet effet Poher communauté constituerait un secteur d'activité distinct pour l'application du 2° du I d l'article 209 de l'annexe II au C.G.I. Et en cas de dénonciation de l'option de T.V.A., des régularisations de la T.V.A. initialement déduites devraient être opérées, le cas échéant.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix), décide :

- d'autoriser le Président à opter auprès des services fiscaux pour l'assujettissement de la maison médicale située rue de Bazeilles à la T.V.A.,

- de demander une régularisation de la T.V.A. collectée à compter de la date d'acquisition du terrain et des bâtiments, le 22 octobre 2020.

- de demander que le droit à déduction puisse être réalisé sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement à compter de la date d'acquisition de l'immeuble également.

2020-109 Versement d'un fond de concours de la ville de Carhaix à Poher communauté pour la déconstruction d'un immeuble sis 4 place de Champ de Foire

Rapporteur : Jacques QUILTU

La ville de Carhaix a acquis en 2019, la parcelle sise 4 place du Champ de Foire. Dans le cadre du lancement d'un nouveau projet de construction de maison de santé en centre-ville, Poher communauté a étudié la possibilité d'y construire la nouvelle maison de santé.

A cet effet, le conseil communautaire a approuvé par délibération du 27 juin 2019, la mise à disposition ou la cession à titre gratuit de la parcelle.

Dans le cadre de ses études, Poher communauté a fait déconstruire le bâtiment se trouvant sur le terrain, pour un coût de 103 343, 71 € T.T.C. Le plan de financement de ces travaux est le suivant :

DEPENSES	MONTANT (H.T.)	MONTANT (TTC)	RESSOURCES	MONTANT (H.T.)	MONTANT (TTC)
Plan topo-bornage	2 060, 00 €	2 472, 00 €	F.C.T.V.A. (16.404%)		16 952, 02 €
Démolition	81 443, 76 €	97 732, 51 €			
SPS	950, 00 €				
	620, 00 €				
	600, 00 €	1 140, 00 €			86 391, 69 €
	446, 00 €				
Diagnostics		744, 00 €	Autofinancement (sous-total) :		
Dépose compteur eau		720, 00 €			
Dépose compteur					

électrique		535, 20 €			
TOTAL	86 119, 76 €	103 343, 71 €	TOTAL		103 343, 71 €

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

La cession n'ayant finalement pas eu lieu, le conseil municipal de la ville de Carhaix propriétaire du terrain, a décidé par délibération le 16 novembre 2020, de prendre à sa charge les travaux de déconstruction par le biais du versement d'un fonds de concours d'un montant de 86 391, 69 € correspondant à l'autofinancement réalisé par Poher communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, approuve, à l'unanimité (33 voix), le versement d'un fond de concours par la ville de Carhaix.

2020-110 Pépinière d'entreprises – location d'un atelier l'entreprise MB Transports à compter du 22 octobre 2020 jusqu'au 3 janvier 2020 compris – approbation d'un bail commercial entre Poher communauté et l'entreprise MB Transports 19 rue de Bazeilles à Carhaix

Rapporteur : Jacqueline MAZEAS

Le bureau communautaire a émis un avis favorable au projet de construction de la future maison de santé rue de Bazeilles le 9 septembre 2020 dernier. Cette parcelle cadastrée d'une superficie de 2 520 m², situé 19 rue Bazeilles à Carhaix se compose de plusieurs bâtiments et du terrain. Une partie des bâtiments est louée à l'entreprise MB Transports dans le cadre d'un bail commercial en date du 1er juillet 2015 et ce pour un loyer de 671 € TTC (loyer applicable en septembre 2019).

La vente de cette parcelle implique le transfert du bail commercial au profit de Poher communauté.

Le planning d'avancement du projet de la future maison pluridisciplinaire de santé comporte une phase de diagnostics sur le mois d'octobre. Les premiers travaux (travaux de démolition) pourront se faire au cours du 1er trimestre 2021.

Par ailleurs, la société MB Transports étudie depuis quelques temps, le transfert de son activité sur un nouveau site, l'actuel n'étant pas assez adapté à son activité. Il a pour projet l'acquisition d'un terrain pour la construction d'un bâtiment ou l'acquisition d'un bâtiment déjà existant. Dans l'attente de la réalisation de ce projet, MB transports a accepté le principe du transfert de son activité dans un autre lieu afin de permettre le lancement du projet de la nouvelle maison de santé.

Il a été proposé à l'entreprise MB Transports la mise à disposition d'un atelier à la pépinière d'entreprises.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix), approuve :

- **La signature d'un avenant au bail commercial établi entre l'ancien propriétaire et l'entreprise MB Transports portant sur le transfert au profit de Poher communauté pour la période du 22 octobre (date de la signature de l'acte de vente) au 31 décembre 2020, à titre gratuit afin d'éviter un double loyer à l'entreprise**
- **La mise à disposition d'un atelier d'une surface de 134 m², à compter du 22 octobre 2020 dans le cadre d'un bail précaire d'une durée de 24 mois, afin de permettre au locataire de vider les bâtiments occupés 19 rue Bazeilles et de finaliser son projet d'installation, au tarif fixé par le conseil communautaire à savoir 2,25 € HT/m²/mois la première année puis 3,35 € HT/m²/mois les autres années, loyer auquel se rajoutera le « forfait services communs » pour un montant de 50,50€ HT/mois.**

2020-111 Dérogation collective à la règle du repos dominical des commerces carhaisiens en 2021 - Avis

Rapporteur : Jacqueline MAZEAS

La Ville de Carhaix-Plouguer accorde chaque année aux commerçants carhaisiens une dérogation au repos dominical des salariés en période de fêtes de fin d'année et lors d'animations organisées sur la commune.

La loi MACRON permet au Maire de déroger au principe du repos dominical des salariés dans la limite de douze dimanches par an pour chaque catégorie de commerce de détail (établissements commerciaux de vente de marchandises au détail au public).

Il est désormais obligatoire de fixer avant le 31 décembre la liste des dimanches travaillés l'année suivante et de solliciter l'avis du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI si le nombre de dimanches est supérieur à 5 (il s'agit d'un avis conforme).

L'association des commerçants Carhaix-Boutik nous a sollicités pour obtenir une dérogation pour l'ouverture des commerces de détail pour les six dimanches suivants :

Le 10 janvier, le 27 juin, les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021

Ces dérogations seront prises selon les prescriptions suivantes :

En seraient exclus, les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ainsi que les magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning dont la fermeture au public est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 6 mars 1975 et du 5 octobre 1977,

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficierait, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé dans la quinzaine suivant le dimanche travaillé, par roulement.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

La dérogation n'emporterait pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret.

Conformément aux dispositions prévues dans le code du travail, La Ville de Carhaix sollicite l'avis du Conseil communautaire de Poher communauté,

Le Conseil municipal de Carhaix s'est prononcé favorablement le 16 novembre 2020.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité par 31 voix (2 voix contre : Stéphane COTTY, Laure BOUSSARD) émet un avis favorable sur ces demandes de dérogation au principe du repos dominical des salariés pour les dimanches précités.

2020-112 Etablissement Public Foncier de Bretagne EPFB - prolongation de la durée de l'actuelle convention cadre d'action foncière

Rapporteur : Jacqueline MAZEAS

Créé par le décret n°2009-636 du 08 juin 2009 modifié, l'Établissement Public Foncier de Bretagne, établissement public d'Etat, a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière. Dans cette optique, l'EPF est habilité à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, des acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter la création de logements, notamment sociaux, le développement économique et, à titre subsidiaire, la protection des espaces naturels et agricoles.

L'article L 321-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que tout EPF doit adopter un programme pluriannuel d'interventions qui :

« 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ».

Le deuxième Programme Pluriannuel d'intervention de l'EPF, applicable sur la période 2016-2020, prévoit la possibilité de conclure avec chaque EPCI volontaire une convention cadre d'action foncière destinée à définir les principaux enjeux de son territoire et les priorités d'intervention.

Poher communauté et l'Etablissement public foncier de Bretagne ont ainsi signé le 14 juin 2018 une convention cadre.

L'article 4.3 de cette convention prévoit qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de notre EPCI, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire

L'article 5 de cette convention prévoit que sa durée de validité est ajustée sur la durée de validité du 2^{ème} PPI, et qu'elle s'achèvera donc le 31 décembre 2020.

L'EPFB a engagé la rédaction de son 3^{ème} PPI, valable pour la période 2021-2025 qui devra être approuvée prochainement par son Conseil d'Administration et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Une nouvelle convention cadre sera ensuite à définir, sur la base d'une réflexion sur l'évolution du territoire et de ses enjeux, en tenant compte des orientations retenues au 3^{ème} PPI de l'EPF. Il est par conséquent matériellement impossible de conclure cette nouvelle convention avant l'entrée en vigueur de ce 3^{ème} PPI.

Il serait dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à bénéficier de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2020 et l'adoption d'une convention cadre « 3^{ème} PPI ».

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire de Poher communauté d'approuver la prolongation de la convention cadre actuelle jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 3^{ème} PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le courant de l'année 2021, une nouvelle convention cadre sera conclue, en déclinaison du 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-1 à L 5214-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 321-1 et suivant et R 321-1 et suivants,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014, et notamment son article 2 qui indique que « *ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux* »,

Vu le 2^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2016-2020 de l'EPFB, approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°C-15-17 en date du 24 novembre 2015, prévoyant la possibilité de signer des conventions cadres entre l'EPFB et les EPCI de Bretagne, destinées à cerner les grands enjeux fonciers sur ces territoires et permettre une intervention par préemption,

Vu la convention cadre entre l'EPFB et Poher communauté, signée le 14 juin 2018,

Vu l'article 4.3 de cette convention cadre qui stipule qu'afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire de la convention, l'EPF pourra intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire,

Vu l'article 5.2 de cette convention cadre qui stipule qu'elle se terminera le 31 décembre 2020, date de fin du 2^{ème} PPI,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du 29 septembre 2020, valant avenant à la convention cadre signée le 14 juin 2018 avec Poher communauté, et prolongeant sa durée jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre 3^{ème} PPI et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22 octobre 2020,

Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPFB a adopté le 29 septembre 2020 une délibération de prolongation valant avenant à l'actuelle convention cadre, sous réserve d'une délibération concordante de notre EPCI,

Considérant la révision du PPI en cours, en vue d'adopter le 3^{ème} PPI pour les années 2021-2025, lequel déterminera les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne, notamment la priorité donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la production de logements sociaux et abordables, au développement économique et à la résorption des friches,

Considérant que la convention cadre signée le 14 juin 2018 entre Poher communauté et l'EPFB doit normalement prendre fin le 31 décembre 2020, date d'échéance du 2^{ème} PPI,

Considérant que l'EPF a adopté par délibération du 08 décembre 2020 son 3^{ème} PPI qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et que le travail de rédaction d'une nouvelle convention cadre « 3^{ème} PPI » va être entamé,

Considérant l'impossibilité matérielle de rédiger, d'approuver et de signer avant le 1^{er} janvier 2021, une nouvelle convention cadre applicable dans le cadre du 3^{ème} PPI 2021-2025, et la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire afin d'élaborer une nouvelle convention intégrant pleinement les enjeux et priorités actuels et futurs du territoire,

Considérant qu'il serait dommageable, tant pour notre EPCI que pour ses communes membres, de ne pas pouvoir continuer à profiter de l'ingénierie de l'EPF, et de la possibilité de son intervention par préemption, entre le 31 décembre 2020 et l'adoption d'une convention cadre « 3^{ème} PPI »,

Considérant la nécessité et l'intérêt de prolonger les effets de l'actuelle convention cadre jusqu'à la signature, dans le cadre du 3^{ème} PPI, d'une nouvelle convention cadre avec l'EPFB, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix), décide :

- **D'approuver**, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention cadre « 3^{ème} PPI » et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, la prolongation de la convention cadre signée le 14 juin 2018 entre Poher communauté et l'EPFB,
- **De dire** que la présente délibération, associée à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFB du 29 septembre 2020, vaut avenant de prolongation de ladite convention cadre,
- **De confirmer**, à l'occasion de cette prolongation et pour toute sa durée, la possibilité pour l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de notre EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire.

2020-113 Modification du tarif piscine appliqué à l'association Kreiz Breizh Sauvetage Secourisme

Rapporteur : Olivier FAUCHEUX

L'association Kreiz Breizh Sauvetage Secourisme soumise à la loi de 1901 est implantée en centre Bretagne autour de Carhaix et Rostrenen. Elle exerce au cœur du territoire breton pour nous apporter des formations de sauvetage et secourisme de haute qualité. Elle propose également des initiations au sauvetage et au secourisme ouvert à tout public.

Le partenariat entre la piscine Plijadour et cette association est important. Et, nous profitons de leur service toute l'année, surtout chaque été grâce aux maîtres-nageurs formés par leur soin.

L'association connaît actuellement d'importantes difficultés financières liées à la crise sanitaire.

Afin de pouvoir faire perdurer ce partenariat, il est possible de leur faire bénéficier d'un tarif de 2.90€, déjà en vigueur et correspondant au tarif dernière heure appliqué aux adultes. A ce jour, le tarif de 3.80€ leur est appliqué (correspondant au tarif chômeur, étudiant et groupe de +10 personnes).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix), décide de fixer un tarif temporaire, de 2.90€ pour chaque pointage des membres de l'association (environ 250 / an), pour une période allant du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.

2020-114 Prorogation des abonnements de la ludothèque du temps équivalent à la fermeture de la structure – Covid19

Rapporteur : Olivier FAUCHEUX

Dans le cadre de la crise sanitaire, la ludothèque communautaire « Bisibul » a fait l'objet d'une fermeture à compter du 16 mars 2020.

Le 8 juillet, la ludothèque a pu rouvrir partiellement ses portes sous la forme de « drive » : avec du prêt de jeux.

Depuis le 23 septembre, la ludothèque a repris un service « normal », en respectant les consignes sanitaires.

Toutefois, pendant la période de fermeture les usagers n'ont pu profiter de leur abonnement. Suite à des échanges avec le trésor public, il n'y a aucune restriction à effectuer une prorogation des abonnements des usagers qui ont été lésés pendant cette période.

Sur ce deuxième confinement, la ludothèque fonctionne en prêt de jeux.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix), décide de proroger les abonnements de la ludothèque d'un temps équivalent à la période de fermeture complète du premier confinement, à savoir 3 mois.

2020-115 Approbation d'une convention entre Poher communauté et la brigade de gendarmerie de Carhaix

Rapporteur : Olivier FAUCHEUX

L'espace aqualudique a été sollicité par la brigade de gendarmerie de Carhaix pour bénéficier à titre gracieux de créneaux en semaine et / ou week-end.

Effectivement, les textes sur la gestion des activités des gendarmes leur permettent de pouvoir bénéficier d'horaires pour les activités sportives.

Jusqu'à présent, les gendarmes bénéficiaient d'un créneau d'une heure le lundi, de 17h à 18h, sans ligne d'eau dédiée.

Etant donné la requête soumise à Poher Communauté, et après avoir considéré le planning « normal » de l'espace aqua-ludique de Plijadour, il est possible de mettre en place un créneau de 2h le lundi de 17h à 19h, le mardi de 7h à 8h, le dimanche de 14h à 16h, à titre gracieux (sur présentation d'un justificatif professionnel). Toutefois, la convention prévoira qu'aucune ligne d'eau dédiée n'est mise à disposition.

La période de confinement actuelle ne nous autorise pas à accueillir ces professionnels. La convention pourra courir à l'issue de la période de confinement.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix), décide :

- **De valider la convention liant Poher communauté (espace aqua-ludique) et la brigade de gendarmerie de Carhaix et de leur faire bénéficier gracieusement d'un créneau de 2h le lundi de 17h à 19h, le mardi de 7h à 8h, le dimanche de 14h à 16h ;**
- **D'autoriser le Président à la signer.**

2020-116 Convention d'objectifs et de financement entre la CAF et Poher communauté pour le service Relais assistante maternelle (RAM) - approbation

Rapporteur : Olivier FAUCHEUX

Le contrat de projet entre la CAF et Poher communauté pour le service du RAM a été signé en 2020.

Suite à ce renouvellement, la CAF nous soumet pour signature une convention dite d'objectifs et de financement.

La convention d'objectifs et de financement vient définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions supplémentaires.

A titre d'exemple, en 2019, grâce à cette convention, nous avons pu obtenir 23 506€.

La convention est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix), approuve cette convention et autorise le Président à la signer.

2020-117 Reversement de la prestation de service CAF pour les temps d'activité périscolaire (TAP) à la commune de Poullaouen

Rapporteur : Olivier FAUCHEUX

Dans le cadre des temps d'activités périscolaires, un accueil collectif de mineurs a été déclaré pour l'année 2019 par Poher communauté pour la commune de Poullaouen auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère.

Cette disposition donne droit à l'attribution d'une prestation de service versée par la Caisse d'Allocations Familiales. Le montant de la prestation perçue en 2019 est de 3625.60€.

Le coût de l'animation étant à la charge des communes, cette prestation de service est reversée au profit de la commune concernée.

La répartition est calculée suivant le nombre d'enfants présents aux activités dans chaque commune, sur la base de 0.55€ par enfant et par heure de présence.

Répartition de la prestation service CAF pour l'année 2019

Commune de Poullaouen : 3625.60€. (Fréquentation 6592 jours/enfants)

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix), décide d'autoriser le Président à verser le montant de la prestation à la commune concernée.

2020-118 Pont de Kergroas - Restauration de la continuité écologique dans le cadre de la GEMAPI - Lancement d'une consultation en vue de désigner un bureau d'étude spécialisé – demande de subvention à l'agence Loire-Bretagne

Rapporteur : Jacqueline MAZEAS

Portée par les communes de CARHAIX et de PLOUNEVEZEL, les travaux « d'urgence » sont achevés sur le pont de Kergroas.

Des aménagements sont à présent à prévoir sur le seuil situé en amont dans la rivière (reconstruction du seuil ou arasement ?) à l'été 2021 pour protéger le pont tout en restaurant la continuité écologique.

Si le seuil doit être reconstruit (pour maintien du droit d'eau du moulin en rive gauche), il faudra prévoir la création d'une passe à poissons, comme le demande la DDTM.

L'ouvrage pourrait aussi être complètement arasé avec aménagement (enrochement ?) au pied du pont pour protéger les appuis.

Pour définir les travaux à réaliser et la procédure réglementaire à suivre, il conviendrait de confier une étude de diagnostic et de faisabilité à un bureau d'études spécialisé et de la mener en concertation avec la DDTM et les propriétaires du seuil (sans doute ceux du moulin).

Les travaux d'entretien du seuil à proprement parler n'incomberaient pas Poher Communauté, mais aux propriétaires de l'ouvrage. Idem pour la protection du pont (communes).

Mais dans la mesure où il est question de restauration de la continuité écologique, Poher Communauté pourrait accompagner les propriétaires de l'ouvrage à titre ponctuel et volontaire, au titre de la compétence en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) acquise le 1er janvier 2018.

En effet la GEMAPI couvre, notamment par l'Item n° 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation des espèces aquatiques et transport naturel des sédiments et bon fonctionnement de l'écosystème).

La compétence GEMAPI ne transfère pas de manière automatique la responsabilité des propriétaires privés d'ouvrage vis-à-vis de leurs obligations réglementaires vers les EPCI ayant pris cette compétence. Elle ne conduit pas non plus à une obligation des EPCI à porter de tels projets.

Mais, la GEMAPI permet aux EPCI de porter des projets de restauration de la continuité écologique et la responsabilité des collectivités naît de l'exercice de cette compétence uniquement à travers des projets particuliers et en fonction de ce que prévoient ces projets.

Vu l'urgence à réaliser les travaux de protection hydraulique des piles du pont en compatibilité avec la restauration du seuil, le calendrier préconisé pour l'étude sur le seuil est le suivant :

- Novembre 2020 : désignation d'un bureau d'études spécialisé
- déc 2020-fév 2021 : étude de faisabilité
- Juillet 2021 : choix d'entreprises
- Sept 2021 – octobre 2021 : réalisation des travaux.

Le coût de l'étude est estimé à 10 000 €HT. Le plan de financement de l'opération est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
Dépenses H.T.		Recettes H.T.	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
ETUDE	10 000, 00 €	Subventions Etudes 50%	5 000,00 €
Etude de diagnostic et de faisabilité	10 000,00 €	Agence de l'eau 50%	5 000,00 €
		Reste à charge Poher communauté	5 000,00 €

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix) :

- **Approuve le lancement d'une consultation en vue de désigner un bureau d'études spécialisé pour la réalisation de l'étude de diagnostic et de faisabilité, visant la restauration de la continuité écologique**
- **Autorise le Président à solliciter la demande de subvention**

2020-119 Programmation logement locatif social 2021 – avis sur les propositions du Conseil Départemental du Finistère

Rapporteur : Viviane MOISAN

Le Conseil Départemental du Finistère, délégataire des aides à la pierre, invite Poher communauté à se prononcer quant à la programmation de logement social sur son territoire.

Est recensé sur le territoire pour 2021, le programme suivant :

- › **Projet de 4 logements, dont 2 logements PLUS et 2 logements PLAIO – Loch Ar Big – Plounévezel**

Il s'agit d'un projet de constructions sur un foncier situé dans le lotissement Loch Ar Big, à Plounévezel, appartenant à ce jour à la commune de Plounévezel (et qui sera probablement cédé à Finistère Habitat par la suite).

Le bailleur social envisage la production de 4 logements familiaux individuels, dont deux logements en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), qui correspondent aux locations HLM ; et deux logements en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAIO) attribués aux locataires en situation de grande précarité. Le projet porte sur deux logements de type T3 et deux logements de type T4.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix) valide la programmation de logement social 2021 sur le territoire de Poher communauté.

2020-120 Cellule de traitement du mal-logement et convention Compagnons Bâisseurs de Bretagne

Rapporteur : Viviane MOISAN

Dans la continuation des travaux initiés au travers du Programme local de l'habitat mais aussi suite à la signature des chartes partenariales avec la Fondation Abbé Pierre et le conseil départemental du Finistère pour agir contre le mal logement, il est apparu pertinent de créer **une cellule spécifique dédiée au traitement du mal logement.**

Le constat du manque d'efficacité sur certaines situations connues est un fait. Des situations restent sans solution, des logements connus des services bien que signalés sont remis en location... L'instance intercommunale qu'est la cellule mal-logement a donc vocation à coordonner différents acteurs du territoire, afin d'apporter une solution à des personnes en situation de mal-logement, en orientant les organismes pertinents vers elles. La cellule réalisera également de la prévention, de la sensibilisation et travaillera à renforcer l'interconnaissance entre les acteurs.

La commission sera portée par la Vice-Présidente en charge des solidarités. Parmi les acteurs déjà repérés apparaissent : le CIAS du Poher, les CCAS locaux, l'ALECOB, l'ARS, l'ADIL, la Fondation Abbé Pierre, les associations caritatives, l'ADMR, SOLIHA, la CLCV, le Conseil Départemental du Finistère, etc. Il y aura une instance politique qui se réunira une fois par an (bilan, prévention, formation) et une instance technique qui se réunira autant que de besoin pour traiter les situations.

L'objectif de cette cellule mal-logement est bien de :

- traiter les situations complexes de mal-logement de façon partenariale
- créer une culture commune et de nouvelles habitudes de travail
- créer collectivement des solutions nouvelles, d'assurer une veille commune et d'organiser des actions de prévention.

Le bureau communautaire du 6 février dernier avait émis un avis favorable à la mise en place de ce dispositif.

Parmi les acteurs susceptibles d'apporter des solutions aux situations de mal-logement, les Compagnons bâtisseurs de Bretagne proposent d'apporter leur concours.

Les Compagnons Bâisseurs de Bretagne (CBB) sont une association de chantiers à caractère social, dont l'objectif premier est d'agir pour le droit pour tous de vivre dans un logement digne et adapté. L'association intervient donc auprès de familles ou personnes en situation de mal-logement, pour apporter une aide concrète (sécurisation électrique, dépannage, travaux d'urgence, etc.) et rapide.

Les CBB proposent des interventions valorisant la « capacité à agir » individuelle et collective des habitants bénéficiant de leur aide, pour une auto-réhabilitation accompagnée, et ce, en associant également, si besoin est, des acteurs de proximité (entreprises locales, etc.).

Cette action expérimentale s'inscrit tout à fait dans le cadre du fonctionnement de la cellule mal-logement, en articulation avec la démarche engagée par la Fondation Abbé Pierre dans le cadre d'une convention signée avec Poher communauté pour la lutte contre le mal-logement, et fait suite à un travail de rencontres.

Les Compagnons Bâisseurs de Bretagne (CBB) font une proposition de partenariat à Poher Communauté, afin d'apporter une solution complémentaire d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants et locataires du parc privé, aux dispositifs déjà existants.

La convention proposée fixe le cadre de cette action pour la période du **01/12/2020 au 31/12/2021**. La participation financière de Poher communauté serait versée sous forme de subvention de fonctionnement aux CBB. Le montant de la subvention pourrait être proratisé en fonction du nombre de jours de chantier.

Le montant de la subvention demandée est de :

- 1 200 € pour décembre 2020
- 15 000€ pour l'année 2021

Compte tenu du budget présenté par l'association, le montant d'un jour de chantier est évalué à 150€, La subvention serait versée comme suit, afin de permettre à l'association de se lancer et également de sécuriser la convention :

- 1 200€ pour décembre 2020, soit 8 jours de chantier
- 70% de la subvention début 2021, soit 10 500€ pour 70 jours de chantier
- les 30% restant sur présentation du bilan, soit 4500€ pour 30 jours de chantier

En cas de non réalisation du nombre de jours de chantier prévus par l'avance accordée par Poher communauté, il est prévu que les parties s'entendent sur l'utilisation du reliquat.

Pour information, le PLH prévoyait d'inscrire au budget 15 000€ pour l'aide à l'auto-réhabilitation. On s'inscrirait donc dans ce cadre.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix) valide la convention entre Poher communauté et les Compagnons Bâisseurs de Bretagne (ci-jointe) qui s'inscrit dans le fonctionnement partenarial de la cellule de traitement du mal-logement et autorise le Président à la signer.

2020-121 Création et détermination de la composition de la commission locale d'évaluation pour les charges transférées (CLECT) – information sur les membres désignés par les communes membres

Rapporteur : Jacqueline MAZEAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 107-0001 en date du 17 avril 2018, portant statuts de la communauté de communes Poher Communauté conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la **composition à la majorité des deux tiers** ;

Considérant qu'elle est **composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,**

Considérant qu'il revient aux communes membres de désigner leurs représentants au sein de la CLECT.

Considérant que la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres, que le président convoque la commission et détermine son ordre du jour, en préside les séances.

Considérant que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts,

Considérant que la commission **rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.**

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 septembre 2020,

Vu les propositions des communes membres,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (33 voix) :

- **1° crée une commission locale pour l'évaluation des charges transférées entre la communauté et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 17 membres répartis de la manière suivante :**

Commune	Nombre de membres
Carhaix-Plouguer	6
Poullaouen	2
Cléden-Poher	1
Plounévezel	1
Kergloff	1
Le Moustoir	1
Motreff	1
Saint-Hernin	1
Plévin	1
Treffrin	1
Tréogan	1
Total	17

Cette répartition correspond à la composition du bureau communautaire.

- 2° prend acte de la composition de la nouvelle CLECT

Commune	Nom - Prénom
Carhaix-Plouguer	TROADEC Christian
	MAZEAS Jacqueline
	COTTEN Daniel
	BERNARD Joseph
	MANAC'H Yann
	L'HOPITAL Rémy
Poullaouen	GOUBIL Didier
	MOISAN Viviane
Cléden-Poher	QUILTU Jacques
Plounévezel	COTTY Stéphane
Kergloff	URIEN Patrick
Le Moustoir	LE MOROUX Cédric
Motreff	FEAT Samuel
Saint-Hernin	LE LOUARN Eric
Plévin	COGEN Dominique

Treffrin	COACOLOU Jean-Christophe
Tréogan	LE COENT Joël

Il est précisé que les directeurs généraux de services et les responsables des services des finances de Poher Communauté et des communes membres seront également associés aux travaux de cette commission.

Décisions du bureau prises par délégation du conseil – informations

Rapporteur : Jacqueline MAZEAS

Décision de bureau	Date	Objet	Montant
Pôle d'Echange Multimodal	9/010/2020	Attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'œuvre à la société ACARDIS	57 630€ HT
Pass commerce et Artisanat Dossier Crêperie Ty Gwechall	22/10/2020	Aide aux travaux immobiliers	2 387,38 € HT
Annulation des loyers des derniers commerces	12/11/2020	Annulation des loyers des commerces communautaires pendant la période du 2 ^{ème} confinement	Estimation : 2338 € par mois de confinement
Bail pour la location d'un bâtiment PA La Villeneuve – avenant n°2	12/11/2020	Prolongation de la durée du bail à la SAS Cloirec pour une durée de 3 mois	385 € HT/mois

Séance levée à 21 heures 05